

Convention de partenariat

entre

l'académie d'Aix-Marseille

et

le MUCEM – Dispositif « Bienvenue au Mucem »



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés

l'académie d'Aix-Marseille

Place Lucien Paye, 13100 Aix-en-Provence

représentée par Bernard BEIGNIER, Recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Recteur de l'académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités,
d'une part,

et

le Musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée

Établissement Public Administratif

Dont le siège est situé Esplanade du J4

7, Promenade Robert Laffont

CS 10351

13213 Marseille Cedex 02

N° Siret : 130 017 890 000 26

N° TVA Intracommunautaire : FR 95 130 017 890

représenté par Jean-François CHOUGNET, Président, dûment habilité au titre des présentes,
d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Mucem est un musée national chargé de conserver et de présenter au public, en les situant dans leur perspective historique et anthropologique, des biens culturels représentatifs des arts et civilisations de l'Europe et de la Méditerranée.

Il contribue, par tous moyens scientifiques et culturels, à l'étude et à la connaissance de ces civilisations et sociétés et à l'exploration des liens qui unissent l'Europe et la Méditerranée.

Il participe à l'enrichissement et à la diffusion de la réflexion sur les questions touchant aux civilisations et sociétés de l'Europe et de la Méditerranée. Il inscrit ses activités dans une double perspective de coopération internationale et de développement territorial.

L'un des axes principaux de la politique des publics consiste à renforcer l'accueil des jeunes dans le cadre scolaire au musée. Le Mucem propose notamment aux classes de la maternelle au lycée des pistes de travail à partir des collections ou expositions pour développer le parcours d'éducation artistique et culturelle de l'élève.

Dans ces perspectives, les collections du Mucem offrent pour les élèves de tous niveaux un accès unique au patrimoine et à la création des cultures de l'Europe et de la Méditerranée incluant leurs dimensions à la fois historiques et contemporaines, et leur permettent de se confronter à de nombreux débats structurants.

C'est dans ce contexte que le Mucem et l'Académie souhaitent collaborer de manière à engager des actions conjointes destinées aux élèves de l'Académie de la maternelle au collège dans les zones d'éducation prioritaire en mettant en place un dispositif de gratuité des activités éducatives pour des réseaux ciblés.. Ils souhaitent également valoriser ces actions et les promouvoir auprès de tous les acteurs concernés.

Article 1 - Objet

Le présent accord a pour objectif de définir les modalités de partenariat entre le Mucem et l'Académie pour un projet dénommé « Bienvenue au Mucem ».

Article 2 - Public concerné – Objectif recherché – Descriptif du partenariat

Ce partenariat concerne les écoles et collèges des Bouches-du-Rhône en réseaux d'éducation prioritaire (REP et REP+).

Le coût des activités au Mucem pouvant entraîner un frein dans le financement d'une sortie scolaire, les parties souhaitent permettre aux élèves et enseignants des écoles et collèges concernés de bénéficier des actions suivantes :

- Une gratuité des visites guidées et/ou ateliers de l'offre éducative du Mucem.
- Une invitation privilégiée aux enseignants et coordinateurs REP et REP+, inspecteurs de l'éducation nationale, conseillers pédagogiques lors des inaugurations d'expositions temporaires.
- Une formation donnée aux enseignants pour préparer leur venue au Mucem avec les élèves.
- La mise à disposition gratuite de ressources pédagogiques, imprimées et numériques, et outils de médiation pour les enseignants.
- Ces activités seront encadrées par un « responsable de groupe ». Il sera le porteur de projet et relai des actions auprès des classes concernées.

Article 3 - Engagements

3.1 Le Mucem s'engage à :

- Définir un réseau d'éducation prioritaire en concertation avec l'Académie pour offrir la gratuité des visites guidées/ateliers aux classes concernées.
- Assurer les prises de réservation des activités.
- Organiser des points réguliers avec les coordinateurs des réseaux REP et REP+ et le conseiller pédagogique en Arts plastiques ainsi qu'avec la responsable académique du domaine Arts Visuels DAAC, coordinateurs du partenariat avec le Mucem pour présenter les expositions, définir les moyens d'action pour cibler les écoles concernées.
- Co-construire avec le conseiller pédagogique en Arts plastiques de la DSDEN 13 et la responsable académique du domaine Arts Visuels DAAC, coordinateurs du partenariat avec le Mucem et le professeur Relais de la DAAC les formations pour les enseignants des classes concernées.

3.2 L'Académie s'engage à :

- Communiquer l'information de la gratuité aux écoles et collèges concernés et relancer si nécessaire l'information par l'intermédiaire des coordinateurs REP et REP+, les inspecteurs de l'Education Nationale référents, les référents des réseaux et les conseillers pédagogiques.
- Travailler en concertation avec le Mucem pour définir les réseaux d'éducation prioritaire les plus pertinents pour une ouverture large de politique d'éducation artistique et culturelle.
- Fournir la liste des écoles REP et REP + des réseaux d'éducation prioritaire identifiés en spécifiant le nombre de niveaux de classes.
- Co-construire avec le conseiller pédagogique en Arts plastiques de la DSDEN 13 et la responsable académique du domaine Arts Visuels DAAC, coordinateurs du partenariat avec le Mucem et le professeur Relais de la DAAC les formations pour les enseignants des classes concernées.
- Accompagner l'élaboration et la diffusion de ressources pédagogiques en lien avec les expositions ciblées.

Article 4 - Mise en œuvre des actions de coopération

Les actions de coopération mentionnées ci-dessus donnent lieu à l'établissement de conventions d'application, qui précisent les objectifs, les moyens et les modalités de leur mise en œuvre. Ces conventions d'application peuvent également inclure d'autres Parties.

Un comité de pilotage conjoint se réunit annuellement, afin de faire le point sur les résultats des actions en cours ou achevées, faire toute proposition pour résoudre les difficultés observées dans la réalisation de ces actions ; il examine le rapport annuel et le transmet avec ses observations aux instances dirigeantes de chacune des Parties.

Article 5 - Clause de revoyure

Avant le 30 juin 2023, les Parties s'engagent à effectuer un bilan global du partenariat afin de décider d'un possible renouvellement.

Article 6 - Durée

Le partenariat prendra effet à compter de sa signature et jusqu'au 07 juillet 2023. Il n'est pas tacitement reconductible.

Article 7 - Assurances

Pour toute la durée de la convention cadre, l'Académie déclare que son personnel bénéficie des assurances nécessaires pour tout dommage corporel, matériel et immatériel et notamment avec clause de non recours contre le Mucem dans le cas de perte et de vol.

Le Mucem déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux manifestations organisées dans ses espaces.

Article 8 - Indépendance des parties

Les Parties sont indépendantes l'une de l'autre. Les Parties contractantes ne pourront en aucun cas être considérées comme associées d'une entité commune quelconque. Aucune des parties ne pourra en outre, sauf mandat particulier, écrit, exprès et préalable de l'autre Partie, être considérée comme représentante de l'autre Partie et ce à quelque titre et sous quelque modalité que ce soit.

Article 9 - Absence d'exclusivité

Il est expressément convenu entre les Parties que ce partenariat n'est constitutif d'aucune exclusivité.

Article 10 - Résiliation

Toute modification de la présente convention s'effectuera par voie d'avenant signé des deux Parties. A la demande de l'une ou l'autre Partie, la présente convention pourra être dénoncée et résiliée par les Parties, sous réserve d'un préavis de 3 mois. Dans ce cas, les Parties s'efforceront de mener à leur terme les actions conjointes engagées. La résiliation de la convention-cadre est sans incidence sur l'exécution des éventuelles conventions d'application qui pourraient être signées.

Article 11 - Attribution de compétence

En cas de contentieux, relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention et après l'épuisement des voies amiables, les Parties conviennent de s'en remettre aux juridictions de Marseille.

Fait à Marseille, le 16/12/20, en deux exemplaires originaux.

Pour l'académie d'Aix-Marseille



Bernard Beignier

Recteur de la région académique
Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Recteur de l'académie d'Aix-Marseille,
Chancelier des universités

Pour le MUCEM



Jean-François Chougnat

Président du MUCEM